



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	9	0

<u>Objet de la Délibération</u>	
Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le trois novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA.
Conducteur de bus	Présents : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE.
DÉLIBERATION N°2025-CM1011-6	Absents : M. Christian MALBEC Secrétaire de séance : M. Patrick ACHARD

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs territoriaux peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1^o du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,



Considérant que, durant la période scolaire et dans le cadre de l'organisation déléguée par la Région du service de transport scolaire exploité en régie par la commune, il est nécessaire d'assurer le transport régulier ainsi que le transport des élèves pour les activités pédagogiques sur MURS et sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal JOUCAS / LIOUX / MURS, et que ces tâches ne peuvent pas être réalisées que par les seuls agents permanents de la commune, il convient de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De créer, à compter du 17 novembre 2025, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C. L'agent recruté assurera les fonctions de conducteur du bus communal à temps non complet correspondant à une quotité de travail hebdomadaire estimée à 10/35^{ème}.

ARTICLE 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, renouvellements inclus.

ARTICLE 3 : L'agent recruté devra justifier la possession de son permis D « Conduite de véhicules affectés au transport de personnes » ainsi que de la carte conducteur afférente.

ARTICLE 4 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

le Secrétaire de Séance

Patrick ACHARD

le Maire

Xavier ARENA

